

NOTICE – DECLARATION DE DEBUT D'ACTIVITE

PERSONNE PHYSIQUE EXERÇANT UNE ACTIVITE NON SALARIEE

Cet imprimé concerne principalement les loueurs en meublé non professionnels ou loueurs de biens meubles non inscrits au RCS.

Merci de bien vouloir fournir les renseignements demandés qui ont un caractère obligatoire. Vous éviterez ainsi les relances des organismes destinataires.

QUELQUES DEFINITIONS ET CONSIGNES DE REMPLISSAGE

1	EN CAS DE REPRISE D'ACTIVITE : Rappel du numéro unique d'identification (n°SIREN) antérieurement attribué par l'INSEE.
DECLARATION RELATIVE AU MODE D'EXERCICE	
2A	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL Il est responsable sur la totalité de son patrimoine pour les actes professionnels qu'il accomplit. Il bénéficie toutefois, de plein droit et sans formalité, de l'insaisissabilité de droit de sa résidence principale. Il n'est pas tenu d'effectuer une déclaration d'affectation, ni tenu à l'obligation de dépôt du bilan annuel. Il ne peut pas bénéficier de l'option pour l'impôt sur les sociétés.
2B	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL) L'EIRL permet à l'entrepreneur individuel de séparer son patrimoine personnel de son patrimoine professionnel. La responsabilité de l'EIRL est en principe limitée au patrimoine professionnel (patrimoine affecté). L'option pour l'EIRL nécessite une déclaration d'affectation de patrimoine ou de reprise d'un patrimoine affecté avec ou sans état descriptif (remplir le PEIRL impôt). Déclaration d'affectation de patrimoine : L'intercalaire PEIRL impôt vaut déclaration d'affectation. Il est accompagné d'un état descriptif du patrimoine affecté lorsque des biens, droits, obligations ou sûretés sont affectés au patrimoine professionnel, ainsi que des documents attestant de l'accomplissement des formalités (biens immobiliers, biens communs ou indivis). Les biens, droits, obligations ou sûretés nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle doivent obligatoirement être affectés. En cas de reprise de patrimoine affecté par voie de succession, cession à titre onéreux ou transmission à titre gratuit, vous devez indiquer le numéro d'immatriculation au registre et la dénomination du précédent EIRL. En outre, en cas de cession à titre onéreux ou de transmission à titre gratuit, vous devez joindre un état descriptif à votre déclaration. Vous devez porter sur tous vos actes et documents votre dénomination (qui peut être différente du nom commercial), incorporant votre nom ou nom d'usage utilisé pour l'exercice de l'activité, précédé ou suivi immédiatement des mots : « Entrepreneur individuel à responsabilité limitée » ou des initiales « EIRL ». Vous êtes tenu à l'obligation de dépôt de votre bilan annuel . Il est donc nécessaire de préciser la date de clôture de l'exercice comptable. Options fiscales de l'EIRL : Si la création de votre EIRL ne concerne qu'une partie de vos activités, vous devez indiquer dans l'intercalaire PEIRL vos options fiscales pour l'EIRL (cadre 7) mais vous devez aussi renseigner la rubrique « options fiscales » du formulaire P0 (cadre 11) pour la ou les activités situées en dehors de l'EIRL, y compris si vous choisissez les mêmes options. L'activité professionnelle exercée par l'EIRL relève en principe de l'impôt sur le revenu (IR), cependant vous pouvez opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés ou IS). L'option pour l'impôt sur les sociétés vous engage à opter pour un régime réel de TVA. Indiquez votre choix entre le réel normal et le réel simplifié, tant pour la TVA que pour l'impôt sur les sociétés. Un mineur peut être autorisé, par ses deux parents qui exercent en commun l'autorité parentale ou par son administrateur légal sous contrôle judiciaire avec l'autorisation du juge des tutelles, à accomplir seul les actes constitutifs à la création d'EIRL.
IDENTITE	
3	NOM DE NAISSANCE : Nom figurant sur les actes d'état civil et documents d'identité (appelé aussi nom patronymique, nom de famille). NOM D'USAGE : Il doit être indiqué uniquement s'il est différent du nom de naissance et effectivement utilisé. Il peut être soit les noms accolés des deux parents, soit pour les personnes mariées, le nom de naissance suivi ou précédé du nom du conjoint ou le seul nom de l'autre époux. PAYS : A mentionner si le domicile, le lieu de naissance est à l'étranger.
ACTIVITE	
6	ACTIVITE : Indiquez les différentes activités exercées. Précisez celle que vous considérez comme la plus importante. Elle déterminera votre code APE (activité principale exercée).
DECLARATION D'UNE EXPLOITATION EN COMMUN	
8	A remplir uniquement en cas d'exploitation en commun, société de fait, société en participation. Indiquez le nom de l'exploitant en commun, et si celle-ci existe préalablement à l'arrivée du nouveau co-exploitant, le numéro d'identification de l'exploitation en commun. Indiquer l'identité de chaque co-exploitant aux cadres 9 et 10.

OPTIONS FISCALES (HORS EIRL)

- 11 Pour vous aider à compléter ce cadre, vous pouvez consulter sur le site www.impots.gouv.fr
- **Le livret fiscal du créateur d'entreprise** (Accueil > Professionnel > Créer mon entreprise > J'accomplis les formalités de création > Documentation utile > Livret du créateur d'entreprise) ;
 - **Le guide pratique n° 974 (BIC-BNC)** (Accueil > Tapez « 974 » dans le moteur de recherche, puis rubrique « Formulaires » cliquez sur « notice 974 » ou « formulaire 974 »).

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- 12 **OBSERVATIONS** : Permet de préciser une situation particulière.
- 13 Indiquez les coordonnées postale, téléphonique, électronique où vous souhaitez être joint.
- 14 **En cochant cette case** et conformément à l'article 21 du règlement général sur la protection des données (RGPD), **les informations enregistrées dans le répertoire Sirene** (notamment le numéro d'identité : numéro SIREN, les nom, nom d'usage, prénoms, adresse légale et pour chaque établissement : les dénomination usuelle, adresse, code APE et date de création) **ne pourront pas être consultées sur les sites insee.fr (rubrique avis de situation), sirene.fr et data.gouv.fr, ni utilisées par des tiers** autres que les administrations ou organismes habilités.